

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA VILLE DE BRUXELLES ET EXPLORE.BRUSSELS**

**Entre :**

L'association sans but lucratif Explore.Brussels ASBL (numéro d'entreprise 0640.883.552), dont le siège social est établi au 405 avenue Brugmann à 1180 Uccle, et valablement représentée aux fins de la présente par Julien Staszewski, Délégué à la gestion journalière, ci-après dénommé l'organisateur,

En exécution des statuts de l'ASBL, publiés au Moniteur Belge le 7/8/2015.

**et**

la Ville de Bruxelles,

Ici, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal, conformément à la décision du Collège du ..... et du Conseil Communal du .....

Adresse : Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles,

dénommée ci-après La Ville,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant les répercussions d'ordre touristique, économique et culturel qu'engendrent le Festival BANAD;

Considérant les retombées en termes d'image pour la Ville de Bruxelles sur les aspects multiculturels, de patrimoine, d'éducation et de convivialité ;

Considérant la volonté de la Ville de développer l'attrait touristique du centre-ville ;

Considérant la volonté de la Ville de mettre en valeur son patrimoine (Hôtel Solvay, Hôtel Max Hallet, Hôtel Tassel, Quaker House, Bureau Van Eetvelde, Maison Draps, Bozar, Hôtel De Brouckère, Taverne l'Espérance, les cinémas du centre, etc.) ;

La Ville de Bruxelles et l'organisateur ont décidé de s'associer afin de créer une collaboration portant sur l'organisation de l'événement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Bruxelles et l'organisateur en ce qui concerne l'édition 2020 du Festival BANAD.

### **Article 2 : engagements de l'ASBL**

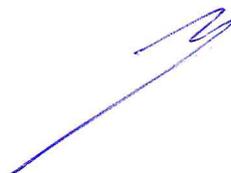
L'asbl s'engage à :

- Organiser le Festival BANAD visé à l'article 1 du 14 au 29 mars 2020 ;
- respecter les prescriptions en matière de propreté et de sécurité des services de la Ville de Bruxelles, de la Zone de Police « Bruxelles Capitale Ixelles » et des services de secours, ainsi que tout autre service concerné ;
- donner libre accès aux représentants des services de la Ville sur les lieux de l'événement et aux environs et leurs accorder toutes les facilités afin de pouvoir accomplir leur mission de surveillance du respect des prescriptions évoquées ci-dessus ;
- fournir et placer à ses frais, moyennant obtention des autorisations nécessaires, des panneaux promotionnels dont le nombre et les emplacements seront définis de commun accord. Ces panneaux devront clairement indiquer le soutien de la Ville de Bruxelles par la présence de son logo ;
- mentionner le soutien de la Ville de Bruxelles dans toutes les communications promotionnelles relatives à l'événement ;
- prendre toutes les dispositions requises pour assurer en permanence la sécurité du site ;
- Fournir un encart de communication en faveur de la Ville de Bruxelles dans le programme de l'exposition ;

### **Article 3 : assurance**

L'asbl est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et à ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991;

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas d'accident ou incident pouvant survenir du fait ou lors de l'organisation de l'événement.



#### **Article 4 : engagements de la Ville**

La Ville s'engage à mettre à disposition le réseau candélabre ainsi que le réseau Clear Channel Belgium suivant :

- l'affichage papier de 2m<sup>2</sup> du 14 au 27 janvier 2020. Pour information, 28 affiches seront installées et réparties sur le territoire de la Ville. La mise à disposition des réseaux d'affichage est gratuite mais la Ville ne produit pas les affiches, qui restent à charge de l'organisateur. Les affiches sont placées par Clear Channel.
- l'affichage dynamique appelé City Play du 9 au 23 mars 2020. Pour information, une centaine d'écrans digitaux 2m<sup>2</sup> à différents endroits sont réparties sur le territoire de la ville.
- l'affichage Iconic du 9 au 23 mars 2020, qui est un seul panneau digital de environ 135m<sup>2</sup> installé sur le pignon du centre administratif, place de Brouckère.

#### **Article 5 : durée**

Cette convention est conclue pour la durée du Festival BANAD à savoir du 14 au 29 mars 2020.

#### **Article 6 : condition résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

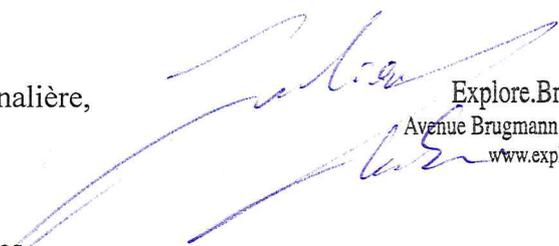
#### **Article 7 : litiges**

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le .....16/10/..... 2019

**Pour l'A.S.B.L EXPLORE.BRUSSELS,**

Délégué à la gestion journalière,  
Julien Staszewski

  
Explore.Brussels ASBL  
Avenue Brugmann 405 - 1180 Bruxelles  
www.explore.brussels

**Pour la Ville de Bruxelles,**

**Le Collège,**

Le Secrétaire communal,  
Luc SYMOENS

Bourgmestre,  
Philippe Close